# **Décret 1036-2023,** 21 juin 2023

Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)

# Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10° du premier alinéa de cet article 3;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le registre des biens sous administration provisoire ne contient que les renseignements prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, le ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi et ces honoraires sont établis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

Que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al., a. 3, 3<sup>e</sup> al., a. 18, 2<sup>e</sup> al. et a. 56, 1<sup>er</sup> al.)

- **L** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « du certificat de décès, le cas échéant » par «, le cas échéant, du certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès, délivré par le directeur de l'état civil »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de » par « elle ne peut, par des moyens raisonnables, identifier ou ».

#### NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLBNR) établit les renseignements et les documents que peut exiger le ministre afin d'établir sa compétence relativement à un bien non réclamé.

Le paragraphe 7° de cet article 1 prévoit qu'à l'égard d'un bien déposé ou délaissé dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5), le ministre peut exiger du directeur du centre de détention ou d'un administrateur de l'installation une déclaration faisant état des circonstances du dépôt ou du délaissement du bien, du départ ou du décès du déposant et des recherches effectuées en vue de le retracer ou d'aviser ses héritiers, accompagnée du certificat de décès, le cas échéant, ainsi que d'une copie de tout document qu'il détient relativement à l'identité du déposant et à son domicile.

Le paragraphe 11° de cet article 1 prévoit qu'à l'égard d'un bien situé au Québec, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés, dont le propriétaire ou l'ayant droit est inconnu ou introuvable, le ministre peut exiger d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ce bien une déclaration indiquant que, malgré ses recherches, elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver le propriétaire ou l'ayant droit.

Modifications proposées: Le paragraphe 7° de l'article 1 du RLBNR est modifié afin de permettre au ministre d'exiger, dans le cas du décès du déposant, le certificat de décès ou une copie d'acte de décès, délivré par le

directeur de l'état civil, selon le document qui est disponible.

Le paragraphe 11° de cet article 1 est modifié afin de permettre au ministre d'exiger que la déclaration faite par une personne ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant au bien doit indiquer qu'elle ne peut, par des moyens raisonnables, identifier ou retrouver le propriétaire ou l'ayant droit de ce bien plutôt que l'impossibilité de l'identifier ou de le retrouver.

## RÉFÉRENCES

- \* Réf.: 1(7°) et (11°) R.L.B.N.R. / Modifications techniques.
- \* Réf. d.a.: Quinzième jour suivant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Ouébec*.
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « le certificat de décès du défunt » par « une copie d'acte de décès ou le certificat de décès du défunt, délivré par le directeur de l'état civil ».

#### NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLBNR) prévoit les renseignements et les documents que le ministre peut exiger de toute personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant aux biens d'une succession échue à l'État. Le paragraphe 4° de cet article 2 prévoit qu'à l'égard d'une telle succession, le ministre peut exiger le certificat de décès du défunt, une copie de son testament ou, à défaut de testament, d'une déclaration relative à la dévolution légale de la succession et, le cas échéant, de son contrat de mariage.

Modifications proposées: Le paragraphe 4° de l'article 2 du RLBNR est modifié afin de permettre au ministre d'exiger une copie d'acte de décès ou le certificat de décès du défunt, délivré par le directeur de l'état civil, selon le document qui est disponible.

# **RÉFÉRENCES**

- \* Réf. : 2(4°) R.L.B.N.R. / Modification technique.
- \* Réf. d.a.: Quinzième jour suivant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :
  - 1° dans le premier alinéa:

- a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1° et après « établi par une loi en vigueur au Québec », de « , autre qu'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) »;
  - b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- «1.1° dans le cas d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec:
- a) lorsque la prestation est une pension, au total des sommes suivantes :
- i. la valeur, à la date de la remise, des arrérages et des intérêts accumulés, lesquels sont calculés conformément à l'article 151 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- ii. la valeur résiduelle de la pension, établie à la date de la remise et conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles visées à l'article 79 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, en tenant compte des hypothèses démographiques applicables au régime ou, à défaut, des hypothèses démographiques utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible le 31 décembre qui précède la date de la remise, à l'exception, dans les deux cas, des hypothèses relatives au taux de mortalité et à l'âge de la retraite;
- b) dans les autres cas, à la valeur de la prestation acquise au titre du régime à la date de la remise; »;
  - 2° par la suppression du deuxième alinéa;
- $3^{\circ}$  par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« En cas de réclamation faite auprès du ministre pour des sommes visées au premier alinéa qui lui ont été remises et qui provenaient initialement d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec, les règles applicables au compte de retraite immobilisé prévues à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent à l'égard de l'acquittement du solde de la somme qui demeure immobilisée au moment de la réclamation et qui est remise, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLBNR) prévoit les règles de calcul des sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR). Plus particulièrement, le paragraphe 1° du premier alinéa et le deuxième alinéa de cet article 3 prévoient le calcul des sommes provenant d'un régime de retraite public ou privé. Le quatrième alinéa de cet article 3 prévoit quant à lui que les règles relatives à un compte de retraite immobilisé prévues à l'article 29 du Règlement sur les complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent en cas de réclamation, par un ayant droit, de sommes payables en vertu de certains contrats ou régimes de rentes ou de retraite qui ont préalablement été remises au ministre en vertu de la LBNR.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 3 du RLBNR sont modifiés afin de prévoir des règles de calcul spécifiques pour la remise de sommes provenant d'un régime de retraite public, soit un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (RLRQ, chapitre R-26.3), et ce, pour tenir compte des éléments actuariels qui régissent ces régimes, lesquels diffèrent de ceux établis pour les régimes de retraite privés régis notamment par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1). Ces nouvelles règles de calcul permettront la remise non seulement des arrérages, mais également de la valeur résiduelle de la rente, ce qui est à l'avantage des ayants droit qui réclament de telles sommes.

Le quatrième alinéa de cet article 3 est modifié afin de tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 13.1 de la LBNR, certains régimes complémentaires de retraite peuvent, au-delà du  $100^{\rm e}$  anniversaire du participant au régime ou lorsque leur valeur est inférieure à  $20\,\%$  du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), être liquidés par Revenu Québec dans le cadre leur administration provisoire. Il est précisé que les règles prévues à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent qu'à l'égard d'une somme qui est toujours immobilisée au moment de la réclamation.

#### RÉFÉRENCES

- \* Réf.: 3(1er al.)(1°) et (1.1°), (2e al.) et (4e al.) R.L.B.N.R. / Modifications techniques.
- \* Réf. d.a.: Quinzième jour suivant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

- **4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :
  - 1° dans le premier alinéa :
  - a) par la suppression du paragraphe 5°;
- b) par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « de la succession », de « à la fin de l'administration »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Malgré le premier alinéa, aucun renseignement relativement à un bien ou à une succession n'est inscrit au registre dans les cas suivants :
- 1° les renseignements transmis à l'égard du bien ou de la succession sont insuffisants pour en permettre la remise à son propriétaire ou à son ayant droit;
- 2º le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou la succession, ou sa valeur;
- 3° le montant des honoraires, incluant les taxes applicables, est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou de la succession. ».

#### NOTE EXPLICATIVE

<u>Situation actuelle</u>: L'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLBNR) prévoit les renseignements contenus au registre des biens sous administration provisoire, prévu par l'article 18 de la Loi sur les biens non réclamés, relativement à chaque bien ou à chaque succession administré par le ministre.

Le paragraphe 5° du premier alinéa de cet article 6 prévoit que le registre contient la description sommaire d'un bien lorsque son propriétaire ou son ayant droit est inconnu.

Le paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 6 prévoit que le registre contient la valeur nette d'un bien ou d'une succession, les honoraires du ministre incluant les taxes applicables ainsi que le reliquat.

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 6 prévoit que lorsque le montant des honoraires, incluant les taxes applicables, est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou de la succession ou lorsque le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou la succession ou sa valeur, aucun renseignement relativement à ce bien ou à cette succession n'est inscrit au registre.

<u>Modifications proposées</u>: Le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 du RLBNR est supprimé et le deuxième alinéa de cet article 6 est modifié afin que les renseignements relatifs à un bien ou à une succession dont

le propriétaire ou l'ayant droit est inconnu ne soient plus contenus au registre.

De plus, le paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 6 est modifié afin de préciser que la valeur nette du bien ou de la succession est celle qui est établie à la fin de l'administration provisoire.

# **RÉFÉRENCES**

- \* Réf.: 6(1<sup>er</sup> al.)(5°) et (7°) et (2<sup>e</sup> al.) R.L.B.N.R. / Modifications techniques.
- \* Réf. d.a.: Quinzième jour suivant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Ouébec*.
- **5.** L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 % » et de « 5 624 \$ » par, respectivement, « 10 % » et « 1 124 \$ ».

### NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 2 de l'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLBNR) établit, en vertu de l'article 8 du RLBNR, les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration provisoire d'un bien visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR), autre qu'un bien visé au paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 3. Ainsi, le ministre peut exiger, pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un tel bien, des honoraires de 10 % de la valeur du bien, sans toutefois être inférieurs à 56,50 \$ ni excéder 1 124 \$ et il peut exiger, pour la liquidation d'un tel bien, des honoraires de 15 % du produit net de la liquidation du bien, jusqu'à concurrence de 5 624 \$.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° de l'article 2 de l'annexe I du RLBNR est modifié afin de prévoir que le ministre peut exiger, pour la liquidation d'un bien visé au premier alinéa de l'article 3 de la LBNR, autre qu'un bien visé au paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 3, des honoraires de 10 %, jusqu'à concurrence de 1 124 \$.

#### RÉFÉRENCES

- \* Réf.: Annexe I, 2(2°) R.L.B.N.R. / Modification technique.
- \* Réf. d.a.: Quinzième jour suivant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.
- **6.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Les honoraires prévus aux articles 1 à 4 sont ajustés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Ces honoraires, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des honoraires a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril.

Le ministre informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

<u>Contexte</u>: L'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLBNR) établit, en vertu de l'article 8 du RLBNR, les honoraires que peut exiger le ministre pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi. Ces honoraires sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Modifications proposées: Le nouvel article 4.1 de l'annexe I du RLBNR prévoit un régime d'indexation propre aux honoraires que peut exiger le ministre pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi afin que ces honoraires soient indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

### RÉFÉRENCES

- \* Réf.: Annexe I, 4.1 R.L.B.N.R. / Modification technique.
- \* Réf. d.a.: Quinzième jour suivant la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## <u>RÉFÉRENCES</u>

- \* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés.
- \* Réf. d.a.: Quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Ouébec*.